



## Arrêt

n° 290 865 du 22 juin 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES  
Place de la Station 9  
5000 NAMUR**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2023.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. MADESSIS *loco* Me P. VANCRAEYNES, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

++++00000002

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissaire adjoint » qui résume les faits de la cause comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, né le [XXXX] 1992 à El Jam, en Tunisie. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous vous déclarez sans confession.*

*En date du 22 février 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez ne pas avoir de croyances religieuses depuis votre enfance, et ce malgré les enseignements de votre mère. À l'âge de 16 ans, vous vous disputiez énormément avec celle-ci.*

*Vous auriez également subi des remarques de la part de voisins et autres personnes rencontrées à l'extérieur.*

*À l'âge de 17 ans, vous vous seriez bagarré avec des passants après que vous ayez insulté la religion.*

*Environ sept mois avant votre départ de Tunisie en 2010, vous auriez quitté le domicile familial, et auriez vécu chez des amis et votre grand-mère.*

*Vous quittez la Tunisie le 3 octobre 2010, grâce à un visa pour l'Italie, octroyé sur base d'un regroupement familial avec votre père, qui dispose d'un titre de séjour permanent en Italie. À votre majorité, vous n'auriez pu renouveler votre titre de séjour italien, et auriez alors vécu dans la rue. De 2012 à 2013, vous seriez parti vivre en Suisse, où réside votre frère. Vous seriez ensuite retourné en Italie jusque fin 2014, date à laquelle vous seriez parti en Allemagne et auriez introduit une demande de protection internationale sous une autre identité. Vous auriez quitté l'Allemagne en 2015, alors que votre procédure était toujours en cours, et seriez parti en France, où vous auriez travaillé au noir. En 2018, vous seriez venu pour la première fois en Belgique. Vous y auriez rencontré une amie*

*luxembourgeoise et seriez parti vivre 6 mois au Luxembourg en 2019. Vous revenez ensuite définitivement en Belgique en 2019.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. ».*

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Ainsi, tout d'abord, elle reproche au requérant d'avoir introduit sa demande de protection internationale près de trois ans après son arrivée en Belgique.

Ensuite, elle remet en cause son absence de pratique religieuse et elle estime à cet égard que le requérant ne parvient pas à expliquer de façon convaincante les raisons pour lesquelles il aurait remis en question la religion de ses parents dès l'enfance alors qu'il aurait grandi dans un milieu familial musulman pratiquant. Elle lui reproche aussi ses propos peu détaillés concernant les échanges qu'il aurait eus avec sa mère au sujet de ses doutes sur l'islam.

Elle soutient que les problèmes qu'il aurait rencontrés avec sa famille n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions ou atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle relève que le requérant contacte encore sa mère pour prendre de ses nouvelles, qu'il entretient des rapports avec son père et son frère qui se trouvent en Tunisie, qu'il dit avoir des relations « normales » avec son frère qui est en Belgique, qu'il avait des contacts avec son frère résidant en Suisse et qu'il déclare ne pas avoir de problème avec sa mère vis-à-vis de la religion parce qu'il est adulte.

En outre, elle considère que le requérant a tenu des propos peu circonstanciés au sujet des remarques que ses voisins lui auraient adressées pendant le ramadan ainsi que concernant une dispute qu'il aurait eue avec eux. Elle estime qu'à supposer que ses problèmes avec ses voisins soient établis, *quod non* en l'espèce, ils ne présentent pas une gravité particulière.

Par ailleurs, elle remet en cause l'agression dont le requérant aurait été victime de la part de plusieurs individus. A cet effet, elle relève qu'il ignore les auteurs de cette agression et qu'il est incapable de les décrire physiquement. Elle précise que cette agression constitue un fait isolé qui serait survenu dans un contexte bien défini, à savoir après que le requérant ait insulté la religion en public. Elle constate que le requérant n'aurait pas eu d'autres problèmes par la suite. Elle considère qu'à supposer que cette agression soit établie, elle n'atteint pas un niveau de gravité tel qu'elle pourrait être assimilée à une persécution ou une atteinte grave.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le requérant ne fournit aucune raison valable qui l'empêcherait de se réinstaller dans un autre endroit en Tunisie et elle considère que rien ne permet de penser que le requérant ne pourrait pas obtenir l'aide de ses autorités nationales en cas de besoin.

Enfin, elle relève que le requérant a quitté la Tunisie légalement, après avoir attendu un visa de regroupement familial pour l'Italie où son père résidait, ce qui ne témoigne pas d'une attitude compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

5.2. Elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/9 §4, 57/6/2 §1er al 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution* » (requête, p. 2).

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée « *et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires concernant le contexte relatif aux violences subies* » (requête, p. 16).

5.4. Par ailleurs, la partie requérante annexe à son recours des nouveaux documents qu'elle inventorie et présente de la manière suivante :

« Pièce 3 : Article du 18 mai 2015 de *Business News*, « *Liberté de conscience en Tunisie : 7% des Tunisiens sont irréguliers* » [...] »

Pièce 4 : Article du 5 février 2021 de *INFOJMODERNE*, « *En Tunisie, cette jeunesse qui se détourne d'Allah* » [...] »

Pièce 5 : Article du 1<sup>er</sup> avril 2022 du site *LA PRESSE* [...] »

Pièce 6 : Article du 20 juillet 2020 du site *MIDDLE EAST EYE*, « *Emna Charki et la liberté de conscience : une affaire emblématique des luttes à venir* » [...] »

Pièce 7 : Article du 21 août 2021 du site *WEBMANAGER CENTER*, « *Kaïs Saïed serait-il une menace pour la liberté de conscience en Tunisie ?* » [...] ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Tunisie.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui remettent en cause l'absence de pratique religieuse du requérant et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef en Tunisie. Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

11.1. Ainsi, tout d'abord, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ancienneté des faits allégués et du faible niveau d'instruction du requérant ; elle précise à cet égard que le requérant a quitté la Tunisie il y a douze années et qu'il a seulement étudié jusqu'en première année d'études secondaires ; elle fait valoir qu'il n'était donc pas toujours aisé pour le requérant d'exprimer sa pensée avec précision et moult détails (requête, p. 3).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments. Il constate que les questions posées au requérant et les réponses qui étaient attendues de sa part ne requièrent pas un niveau d'instruction élevé et portent sur son vécu personnel et sur les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine et qui fondent ses craintes de persécutions en cas de retour en Tunisie. De plus, il ressort des propos du requérant que son rejet de l'islam et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef remontent à son enfance et ont fortement imprégné la quasi-totalité de sa vie quotidienne passée en Tunisie. Dès lors, en dépit de l'ancienneté des faits allégués et du faible niveau d'instruction du requérant, le Conseil estime qu'il devrait être en mesure d'évoquer de manière circonstanciée et détaillée les raisons et les circonstances de son athéisme ainsi que les problèmes subséquents dont il aurait souffert dans son pays d'origine. Or, ses propos sont restés globalement généraux, inconsistants, stéréotypés et n'ont pas convaincu.

11.2. Concernant son manque d'empressement à solliciter la protection internationale en Belgique, la partie requérante soutient que le requérant est revenu définitivement en Belgique en mars 2019 et qu'il a introduit sa demande d'asile le 22 février 2021, soit environ un an après son arrivée en Belgique et non pas trois ans comme l'indique la partie défenderesse ; elle ajoute qu'avant d'introduire sa demande d'asile, le requérant se trouvait déjà en Europe depuis 2010, qu'il s'y sentait en sécurité par rapport à son orientation religieuse et qu'il ne ressentait donc pas nécessairement le besoin de rechercher une sécurité immédiate ; elle précise également que le requérant a vécu à la rue et n'a pas toujours eu accès aux informations concernant les procédures en Belgique (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé pour la première fois en Belgique en 2018 et qu'il a seulement introduit sa demande de protection internationale en date du 22 février 2021, ce qui équivaut donc à un laps de temps de près de trois ans que le Conseil juge également déraisonnablement long. En outre, bien que le requérant déclare avoir passé six mois au Luxembourg entre 2018 et 2019, le Conseil relève qu'il est « définitivement » revenu en Belgique en mars 2019 et qu'il a encore attendu près de deux ans avant de solliciter une protection internationale, ce qui ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui nourrit de réelles craintes de persécution par rapport à son pays d'origine. Quant à l'allégation selon laquelle le requérant « n'a pas toujours eu accès aux informations concernant les procédures en Belgique », elle est contredite par les propos du requérant qui a déclaré, durant son entretien personnel du 14 juin 2022, que les autorités belges l'avaient informé dès 2019 de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale en Belgique (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 14 juin 2022, p. 13). En outre, le Conseil relève que le requérant avait déjà sollicité la protection internationale en Suisse et en Allemagne avant son arrivée en Belgique (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2022, p. 12), ce qui empêche de croire qu'il n'avait pas connaissance de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale dès son arrivée en Belgique en 2018. Pour le surplus, la circonstance que le requérant se sentait en sécurité en Europe ne permet pas valablement de justifier son manque d'empressement à solliciter la protection internationale en Belgique. Bien au contraire, le Conseil estime que ce sentiment de sécurité combiné à l'illégalité du séjour du requérant en

Europe, constituent des éléments qui auraient dû amener le requérant à introduire le plus rapidement possible sa demande de protection internationale en Belgique si, réellement, il nourrissait des craintes de persécution en cas de retour dans son pays. Ainsi, le Conseil considère que le manque d'empressement du requérant à introduire une telle demande n'est pas compatible avec le comportement d'une personne craignant avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

11.3. Ensuite, la partie requérante soutient que le requérant n'a pas de croyance religieuse et qu'il a pu donner des exemples de ce qui ne lui convenait pas dans la religion islamique et dans les religions de manière générale ; elle étaye son point de vue en reproduisant des extraits des notes de l'entretien personnel du 14 juin 2022 (requête, pp. 5-7).

Pour sa part, le Conseil estime que les propos du requérant relatifs aux raisons pour lesquelles il n'a aucune croyance religieuse sont restés très stéréotypés et laconiques et n'ont pas reflété une réelle conviction personnelle. En effet, dans la mesure où le requérant prétend avoir évolué en Tunisie au sein d'un environnement familial et social où la religion musulmane était très ancrée, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part un discours circonstancié et suffisamment personnalisé concernant la manière dont il a pu concrètement, dès son jeune âge, en venir à rejeter l'islam de manière catégorique. Or, en l'espèce, le Conseil estime que les propos du requérant relatifs à son athéisme sont restés très superficiels et n'ont pas reflété un réel vécu.

11.4. En outre, dans son recours, la partie requérante reproche à l'officier de protection d'avoir peu interrogé le requérant sur les échanges qu'il aurait eus avec sa mère au sujet de ses doutes relatifs à la religion musulmane ; elle considère également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des propos que le requérant a tenus sur ce point (requête, p. 7).

La Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Il estime que le requérant a eu l'opportunité d'exposer en détails ce qu'il aurait dit à sa mère au sujet de ses doutes portant sur la religion musulmane. Toutefois, interrogé à cet égard lors de son entretien personnel du 14 juin 2022, il s'est contenté de répondre « *Je lui disais qu'il y a rien qui me fait convaincre* » (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2022, p. 16). Le Conseil estime que de tels propos extrêmement laconiques ne reflètent pas un réel vécu et n'emportent pas la conviction que le requérant aurait réellement rejeté la religion musulmane que sa mère aurait essayé de lui transmettre dès son enfance. Quant au reproche selon lequel l'officier de protection n'a pas demandé au requérant des précisions sur la manière dont la discussion se passait avec sa mère et s'il était possible qu'il décrive une situation précise (requête, p. 7), le Conseil estime qu'il manque de sérieux dès lors que la partie requérante s'abstient de fournir davantage d'informations à cet égard dans sa requête.

11.5. Ensuite, la partie requérante fait valoir que le simple fait que le requérant ait de brefs contacts avec sa mère n'implique pas que celle-ci adhère à son attitude vis-à-vis de la religion ; elle explique que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte attaqué, le requérant a précisé qu'il avait des disputes avec sa mère au sujet de la religion (requête, pp. 8, 9).

Le Conseil estime toutefois qu'il est totalement incohérent que le requérant entretienne des contacts téléphoniques réguliers avec sa mère à raison d'une à deux fois par semaine alors qu'il prétend nourrir une crainte de persécution à son égard et qu'il relate avoir été persécuté par elle avant son départ de la Tunisie. En outre, le Conseil relève que le requérant est particulièrement vague et laconique au sujet des disputes qu'il aurait encore avec sa mère au sujet de son refus de pratiquer l'islam, ce qui empêche d'accorder une quelconque crédibilité à cette partie de son récit (v. notes de l'entretien personnel du 14 juin 2022, pp. 7, 8).

11.6. La partie requérante critique également le motif de la décision qui considère que les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec ses voisins ne présentent pas une gravité particulière ; elle fait valoir qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a été mis au banc de la société et qu'il a fait l'objet d'insultes et de dénigrement de la part de ses voisins et de son entourage (requête, p. 9). Elle ajoute que le requérant a pu expliquer qu'il subissait des violences de sa maman en raison de son refus de pratiquer l'Islam, qu'il a failli être arrêté parce qu'il mangeait pendant le ramadan et qu'il a donné des exemples de menaces et de stigmatisations dont il a été la cible en raison de son absence de pratique religieuse (requête, pp. 11, 12). Elle considère que le requérant a également donné plusieurs indications sur l'agression qu'il a subie, en l'occurrence le nom de la personne qui l'a agressé, les détails des coups reçus et des cicatrices qu'il en conserve, le fait qu'il y avait deux personnes âgées entre 40 et 50 ans et les propos qui ont été tenus durant son agression (requête, p. 10).

Pour sa part, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs aux différents problèmes qu'il aurait rencontrés en Tunisie sont très inconsistants, vagues et parfois caricaturaux de sorte que le Conseil ne peut y accorder aucune crédibilité (v. notes de l'entretien personnel du 14 juin 2022, pp. 10, 15, 17-23). Le Conseil estime notamment très peu crédible que la mère du requérant lui ait mis du piment rouge dans les yeux parce qu'il n'aurait pas fait la prière. Le Conseil ne peut également croire que le requérant, qui était mineur au moment des faits allégués, ait failli être arrêté par la police en raison du simple fait qu'il mangeait pendant le ramadan.

Par ailleurs, à l'inverse de la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il a été mis au banc de la société tunisienne en raison de son prétendu refus de pratiquer l'islam. Bien au contraire, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 14 juin 2022, le Conseil constate que le requérant avait des amis en Tunisie, qu'il a été scolarisé jusqu'en première année d'études secondaires, qu'il a « *choisi d'arrêter l'école pour aller travailler et gagner de l'argent* » et qu'il a ensuite travaillé en tant que serveur dans une cafétéria et comme porteur de marchandises dans des marchés (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2022, pp. 8-10).

11.7. S'agissant des arguments développés par les parties au sujet de la protection des autorités tunisiennes et de la possibilité pour le requérant de se réinstaller dans une autre région de la Tunisie, le Conseil estime qu'ils sont dénués de pertinence dès lors que le requérant n'est pas parvenu à établir la crédibilité de son récit d'asile et le bienfondé de ses craintes de persécution en raison des faits allégués. Il n'est donc pas nécessaire que le Conseil examine ces questions.

11.8. En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué la situation des personnes athées en Tunisie ainsi que les discriminations dont elles peuvent être la cible (requête, p. 13), le Conseil juge la critique inopérante puisqu'en l'occurrence, la partie défenderesse a valablement remis en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant et, en particulier, le fait qu'il soit athée. S'agissant des informations générales citées dans le recours (pp. 13-16) et annexées à celui-ci, elles n'apportent aucun éclaircissement susceptible de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

11.9. Le Conseil estime que les développements qui précèdent portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de fondement de ses craintes de persécution. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits et craintes de persécution allégués par le requérant.

11.10. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient donc pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tunisie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ